

# **ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE LIBRE DE BORREZE (désignée sous le sigle AFPL de Borrèze)**

## **ACTE D'ASSOCIATION**

Vu le code rural, notamment ses articles L 131-1, L 135-1, L-135-3-1, L135-5, L135-8 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2, R 135-8;

Vu l'ordonnance modifiée n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment ses articles 7, 9, 19, 21, 22 et 29 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, notamment ses articles 3, 4, 5, 17, 18, 19, 22, 23, 25, et 27 ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3065 du 22 juin 2010 relative à l'installation des jeunes agriculteurs.

### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1 : Constitution de l'AFPL de Borrèze**

Sont réunis dans l'AFPL de Borrèze, les propriétaires des terrains à destination pastorale situés sur la commune de Borrèze et compris dans le plan périmétral annexé aux présents statuts.

Le consentement écrit de chaque propriétaire associé résulte du bulletin d'adhésion sur lequel est décrit l'état parcellaire.

Le bulletin d'adhésion de chaque adhérent spécifie le nom et l'adresse du (ou des) propriétaire(s), les désignations cadastrales (identifiées sur le plan cadastral) ainsi que la contenance et la nature des parcelles pour lesquelles il s'engage.

Les bulletins d'adhésion sont annexés aux présents statuts.

#### **Article 2 : Siège de l'association**

Le siège de l'association est fixé à la Mairie, commune de Borrèze.

#### **Article 3 : Nom de l'association**

L'association prend le nom d'**Association Foncière Pastorale Libre de Borrèze**.

#### **Article 4 : Durée de l'association**

Elle est constituée pour une durée illimitée.

#### **Article 5 : Objet de l'association**

L'association a pour objet de contribuer au maintien et/ou à la réintroduction d'une activité pastorale, favorisant la maîtrise de l'embroussaillage des milieux naturels, pour préserver les paysages remarquables et la biodiversité, et prévenir les risques incendies.

Elle assure ou fait assurer la mise en valeur pastorale des fonds, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs si besoin.

De façon plus particulière, elle met à disposition les terres situées dans son périmètre aux éleveurs ou association, groupement d'éleveurs, qui s'engagent à respecter les conditions minimales d'équipement et de gestion pastorale, conformément au règlement intérieur.

Si nécessaire, elle assure ou fait assurer l'aménagement de ces terrains (travaux de réouverture mécanique ou manuelle, ouverture de layons permettant la pose de clôtures, réaménagement de point d'eau, réhabilitation de chemins,...) facilitant l'entretien pastoral.

Elle utilise les subventions qui lui sont allouées pour faciliter la gestion pastorale sur son territoire, travaux d'aménagement, acquisition de matériel de pastoralisme ou, à titre accessoire, de cheptel pâturant, mis à disposition des éleveurs qui effectuent la gestion pastorale...

#### **Article 6 : L'AFPL de Borrèze et le droit de propriété**

Chaque adhérent reste propriétaire de son bien et conserve l'intégralité de ses droits sur les parcelles qu'il apporte, notamment celui d'accéder à ses parcelles, de couper du bois, de récolter des fruits et autres produits de cueillette (champignons...), ainsi que le droit de chasse.

L'association respecte les indicateurs de limites parcellaires : clôtures, murets, bornes... Des modifications de ces indicateurs pourront être envisagées avec l'accord des propriétaires (déplacement de clôtures...).

L'association veille à prendre en considération les besoins en surface des propriétaires associés désireux d'avoir une activité agricole ou pastorale personnelle en rapport de la surface qu'ils apportent.

Les propriétaires utilisateurs de terrains à des fins personnelles à la date de création de l'AFPL de Borrèze en conservent la gestion sous réserve que l'objet de l'association soit préservé (cf. art 5).

#### **Article 7 : Mutation d'un bien**

Le propriétaire peut à tout moment vendre ou échanger son terrain et ainsi, le nouveau propriétaire devient membre de l'association.

Il est fait obligation aux propriétaires désireux de mettre en vente un bien sis dans le périmètre de l'association d'en informer le bureau de l'association par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout acheteur doit être averti des dispositions de l'AFPL de Borrèze.

#### **Article 8 : Retrait d'un bien**

Sans faire obstacle à l'objet de l'association, un propriétaire peut à tout moment, retirer une ou plusieurs parcelles pour une utilisation à des fins personnelles (projet de construction, plantation, ou autre raison).

Dans le cas où des frais auraient été engagés par l'AFPL de Borrèze (avec l'accord du propriétaire) sur les parcelles concernées (ouverture de layons, travaux de débroussaillage...), le propriétaire est alors engagé dans l'association pendant les 5 ans qui suivent la réalisation de ces travaux, ou à rembourser le montant des travaux au prorata du temps restant sur la période des cinq années.

Les demandes de retrait devront être notifiées au Président de l'association et les modalités devront être validées en assemblée générale.

Les parcelles ne seront disponibles qu'à la fin de l'année pastorale (au plus tard au 31 décembre de l'année en cours).

Le Président de l'association doit en informer l'éleveur ou l'association d'éleveurs titulaire de la convention pluriannuelle d'exploitation (cf. art 9).

#### **Article 9 : Convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage**

Les terrains de l'association peuvent être mis à disposition sous forme de Convention Pluriannuelle d'Exploitation ou de Pâturage entre l'association et des éleveurs, pour une durée de cinq ans minimum.

Une annexe à la convention précisera les conditions de gestion pastorale en adéquation avec le règlement intérieur de l'association (cf. art 11) et les charges de chacune des deux parties signataires. Au terme de la Convention, les modalités de gestion pourront être révisées.

### **Article 10 : L'AFPL de Borrèze et la chasse**

Les terrains mis à la disposition de l'AFPL de Borrèze peuvent être occupés pendant la période de chasse. Néanmoins la gestion pastorale devra être réalisée conformément au plan de gestion pastorale établi entre les parties (cf art. 9).

### **Article 11 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, annexé aux présents statuts et établi en concertation avec les membres de l'association et les utilisateurs de l'espace, précise les modalités pratiques des différents usages, notamment vis-à-vis :

de la gestion pastorale,

de la pratique de la chasse,

- des éléments patrimoniaux,
- des travaux d'aménagements pastoraux,
- des chemins ruraux et communaux.

## **CHAPITRE 2 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION FONCIERE PASTORALE LIBRE DE BORREZE**

### **Article 12 : Organes administratifs**

L'association a pour organes administratifs l'assemblée générale, le bureau composé d'un Président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un trésorier et d'un membre du conseil municipal.

### **Article 13 : Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires adhérents possédant un bien foncier dans le périmètre de l'association, les biens en indivision ou en copropriété étant considérés comme ayant un seul propriétaire. En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est le seul membre de l'association, il informe l'usufruitier de son adhésion. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celles-ci.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix membre de l'association. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice de l'assemblée. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

La répartition des voix entre chaque propriétaire s'effectue de la manière suivante : Un propriétaire = 1 voix plus une voix est ajoutée par tranche entière de 5 ha (un propriétaire de 0 à 5 ha est bénéficiaire d'1 voix ; de 5 à 10 ha il est bénéficiaire de 2 voix...).

En cas d'indivision, les indivisaires doivent mandater l'un d'entre eux pour les représenter. Dans le cas contraire, il est appliqué à chacun des indivisaires s'étant exprimé, un pourcentage de voix égal à sa part dans l'indivision.

Les collectivités locales adhérentes en tant que propriétaires peuvent se faire représenter par une personne mandatée à cet effet par le Conseil municipal.

### **Article 14 : Mise à jour de la composition de l'assemblée générale**

Avant le 31 janvier de chaque année, le Président fait constater les mutations de propriété, les nouvelles adhésions venues pendant l'année précédente, et modifie en conséquence le plan parcellaire et l'état nominatif des propriétaires associés. Il tient compte des retraits qui ont pu être opérés.

La liste ainsi préparée est rectifiée s'il y a lieu par le bureau. Elle sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

L'assemblée générale, au début de chaque séance, peut vérifier la régularité des mandats donnés aux associés.

### **Article 15 : Réunion de l'assemblée générale et délibérations**

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les ans et au plus tard avant la préparation du budget annuel.

Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le bureau le juge nécessaire. Le Président est également tenu de la convoquer sur demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

Le Président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre, quinze jours au moins avant la réunion indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix, du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président, indiquant la date, le lieu de la réunion et le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ainsi que la feuille de présence.

Les délibérations de l'assemblée sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le Président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Le vote s'effectue à main levée ou au scrutin secret toute les fois qu'il est demandé par l'un des membres.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

### **Article 16 : Attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale élit des membres du bureau chargés de l'administration de l'association. Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat.

L'assemblée générale délibère sur :

- La gestion du bureau, qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies pendant l'année passée ;
- Les acquisitions, les travaux, l'achat de matériel ;
- La fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votées par le bureau ;
- Les propositions de modification de l'acte d'association et du périmètre, d'agrégation de nouveaux membres ou de dissolution.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le bureau, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le bureau et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

### **Article 17 : Composition du bureau**

Le bureau se compose de 5 membres titulaires dont un membre du conseil municipal représentant la commune.

Les fonctions des membres durent 3 ans.

Les membres titulaires sont renouvelables par tiers tous les ans. Lors du premier renouvellement, les membres titulaires sortants sont désignés par tirage au sort. A partir du 2<sup>ème</sup> renouvellement, ils sont désignés par l'ancienneté puis tirage au sort.

Les modalités d'élection des membres du bureau par l'assemblée générale sont les suivantes :

- la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ;
- la majorité relative est suffisante au second tour.

Un membre titulaire du bureau qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est définitivement empêché d'exercer ses fonctions, est remplacé par un suppléant désigné par le Président, jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu par l'assemblée générale. Les pouvoirs du remplaçant durent le temps pendant lequel le membre remplacé serait lui-même resté en fonction.

Tout membre titulaire qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire.

Les fonctions de membre titulaire sont gratuites. Les membres ne peuvent prétendre qu'au remboursement des frais validés par le bureau.

Les membres du bureau sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

### **Article 18 : Réunions du bureau et délibérations**

Le bureau se réunit, selon les besoins, sur convocation du Président. Il est présidé par ce dernier ou, en son absence, par le Vice-président.

Le Président est tenu de convoquer le bureau sur la demande d'un tiers des membres du bureau.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents. Elles sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile ou courrier électronique, plus de la moitié y ont pris part. Si cette condition n'est pas remplie, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. Le bureau délibère alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du bureau sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est exigée.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Président. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Tous les membres de l'association ont droit de consulter le registre des délibérations.

### **Article 19 : Nomination du Président et Vice-président**

Lors de la réunion du bureau qui suit chaque élection de ses membres ou la révocation du Président ou du Vice-président en place; les membres du bureau élisent l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président. Le vote s'effectue selon les conditions de délibération prévues à l'article 17 des présents statuts. Cependant le vote aura lieu à bulletin secret à la demande d'un membre présent.

Le Président et le Vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

### **Article 20 : Attributions du bureau**

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'AFPL de Borrèze. Il est chargé notamment de :

- Faire rédiger, s'il y a lieu, les projets, devis, cahiers des charges, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution ;
- Désigner les personnes chargés de la préparation des projets et de la direction des travaux ;
- Approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes les conditions en soient remplies ;

- Engager, en cas d'urgence, des travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale (suite à des intempéries, accidents, vols, dégradations...);
- Décider des emprunts à réaliser (avance de trésorerie en cas de subventions) et à faire valider par l'assemblée générale ;
- Élaborer le budget annuel et approuver le compte de l'exercice clos ;
- Proposer les cotisations, prévues dans le règlement intérieur ;
- Autoriser les actions devant les tribunaux ;
- Fixer le mode et les conditions de mise à disposition du foncier, des éventuels équipements de pastoralisme ou cheptel pâturent ;
- Faire des propositions à l'assemblée générale sur ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association ;
- Proposer d'éventuelles évolutions du règlement intérieur.

### **Article 21 : Attributions du Président**

Le Président convoque l'assemblée générale et le bureau et en préside les réunions.

Il représente l'association en justice et vis à vis des tiers.

Il fait exécuter les décisions du bureau et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux.

Il tient à jour l'état des parcelles adhérentes en y indiquant en particulier les propriétaires successifs.

Il veille à la conservation des plans, registres et dossiers de l'association qui sont déposés au siège social.

Il prépare le budget, présente au bureau les comptes et est l'ordonnateur des dépenses.

Il signe les marchés approuvés par le bureau. Il passe les commandes et exécute les dépenses prévues au budget. Il signe les contrats des emprunts décidés par le bureau. Il signe les conventions pluriannuelles d'exploitation.

Il procède assisté de 2 membres désignés par le bureau, à la réception des travaux.

Il peut déléguer au Vice-président ses attributions.

### **Article 22 : Fonctions du trésorier**

Les fonctions de trésorier de l'association sont assurées par un membre de l'association désigné par le bureau.

Le trésorier est chargé de poursuivre la rentrée des ressources financières et le recouvrement des cotisations ainsi que de toutes les sommes dues à l'association. Il est chargé du paiement des dépenses acceptées par le Président.

Les états de répartition des ressources financières et dépenses sont préparés par le trésorier et arrêtés par le bureau.

## **CHAPITRE 3 : LES DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **Article 23 : Répartition des ressources financières et des dépenses**

Les ressources financières de l'AFPL de Borrèze comprennent :

- Les cotisations, dons et legs ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Le produit des emprunts.

Le montant des ressources financières annuelles devra permettre de faire face notamment :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;

#### **CHAPITRE 4 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION – CONVERSION EN ASSOCIATION FONCIÈRE PASTORALE AUTORISÉE**

##### **Article 24 : Modification de l'acte social**

Les propositions de modification de l'acte social et du périmètre de l'association peuvent être faites par le bureau ou par le quart au moins des associés. Elles sont soumises à l'assemblée générale.

##### **Article 25 : Modification des statuts**

Les propositions de modification statutaire sont soumises à l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 15 des présents statuts.

##### **Article 26 : Dissolution de l'association**

L'association ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes les dettes.

La dissolution sera en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- elle devra être prononcée après délibération de l'assemblée générale par le consentement de la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés.
- l'acte écrit fixera également la dévolution de l'actif associatif et des ouvrages collectifs.

##### **Article 27 : Conversion en association foncière pastorale autorisée**

L'association ne sollicitera pas sa conversion en association foncière pastorale autorisée.

##### Composition du bureau :

*Président : LABRUNIE Paul*

*Vice-président : FABRE Jean-Paul*

*Trésorier : SAULIERE Laurent*

*Secrétaire : LACOMBE Agnès*

*Membre du Conseil municipal : NEYRAT Jean-Pierre*

# Association Foncière Pastorale libre de BORREZE

## Règlement intérieur régissant la gestion pastorale des biens mis à disposition du ou des éleveurs par convention pluriannuelle d'exploitation

(Cf. article 11 des statuts d'association)

### **Chapitre 1 : Cotisation des propriétaires membres de l'association**

*Le montant de la cotisation à l'AFPL de Borrèze est fixé à 15 € / an. Le versement de cette cotisation n'est pas obligatoire il est laissé à la volonté de chaque propriétaire adhérent (pour tenir compte des propriétaires concernés par de très faibles superficies).*

### **Chapitre 2 : Conduite du troupeau et période de pâturage**

*L'éleveur valorise la ressource fourragère renouvelable dans le cadre d'une gestion pastorale raisonnée favorisant la maîtrise de l'embroussaillage des surfaces mises à disposition par l'AFPL de Borrèze. Cela se traduit par la mise en place d'un pâturage tournant, en collaboration avec l'AFPL de Borrèze, où les animaux sont contenus dans des parcs qui sont délimités par des clôtures principalement mobiles et électriques ou éventuellement un gardiennage mis en place par l'éleveur. Le chargement instantané (nombre d'animaux par hectare) et la durée de pâturage par parc sont prévus pour assurer la maîtrise de l'embroussaillage.*

### **Chapitre 3 : Équipements**

*L'AFPL de Borrèze prend en charge la gestion de l'aménagement des points d'eau.*

*L'eau est à la charge de(s) l'éleveur(s), groupement pastoral ou association d'éleveurs à qui l'association a confié la gestion de ses surfaces.*

### **Chapitre 4 : Clôtures et travaux d'aménagement**

*Les clôtures mises en place pour assurer l'entretien pastoral des surfaces mises à disposition sont principalement des clôtures électriques (semi-fixes ou mobiles).*

*Le plan des clôtures et des travaux d'aménagement sera élaboré en concertation avec l'association représentant les propriétaires, l'éleveur et les autres usagers de l'espace notamment les chasseurs. Ce plan respectera la libre circulation des promeneurs sur les chemins ruraux et communaux.*

*La création de layons nécessite parfois la coupe de quelques arbres situés sur l'emplacement de la pose de clôtures. Au moment de la réalisation des travaux chaque propriétaire concerné sera invité à venir récupérer le bois coupé sur sa parcelle.*

### **Chapitre 5 : Éléments patrimoniaux**

*La zone mise à disposition par l'AFPL de Borrèze comprend des éléments de petit patrimoine bâti : murets, cabane... Dans le but de préserver les éléments fragiles et sensibles de ce patrimoine, les layons pour la pose des clôtures seront réalisés de façon à préserver les murets de chemin ou de soutènement et autre éléments de petit patrimoine bâti.*

### **Chapitre 6 : L'activité pastorale et la pratique de la chasse**

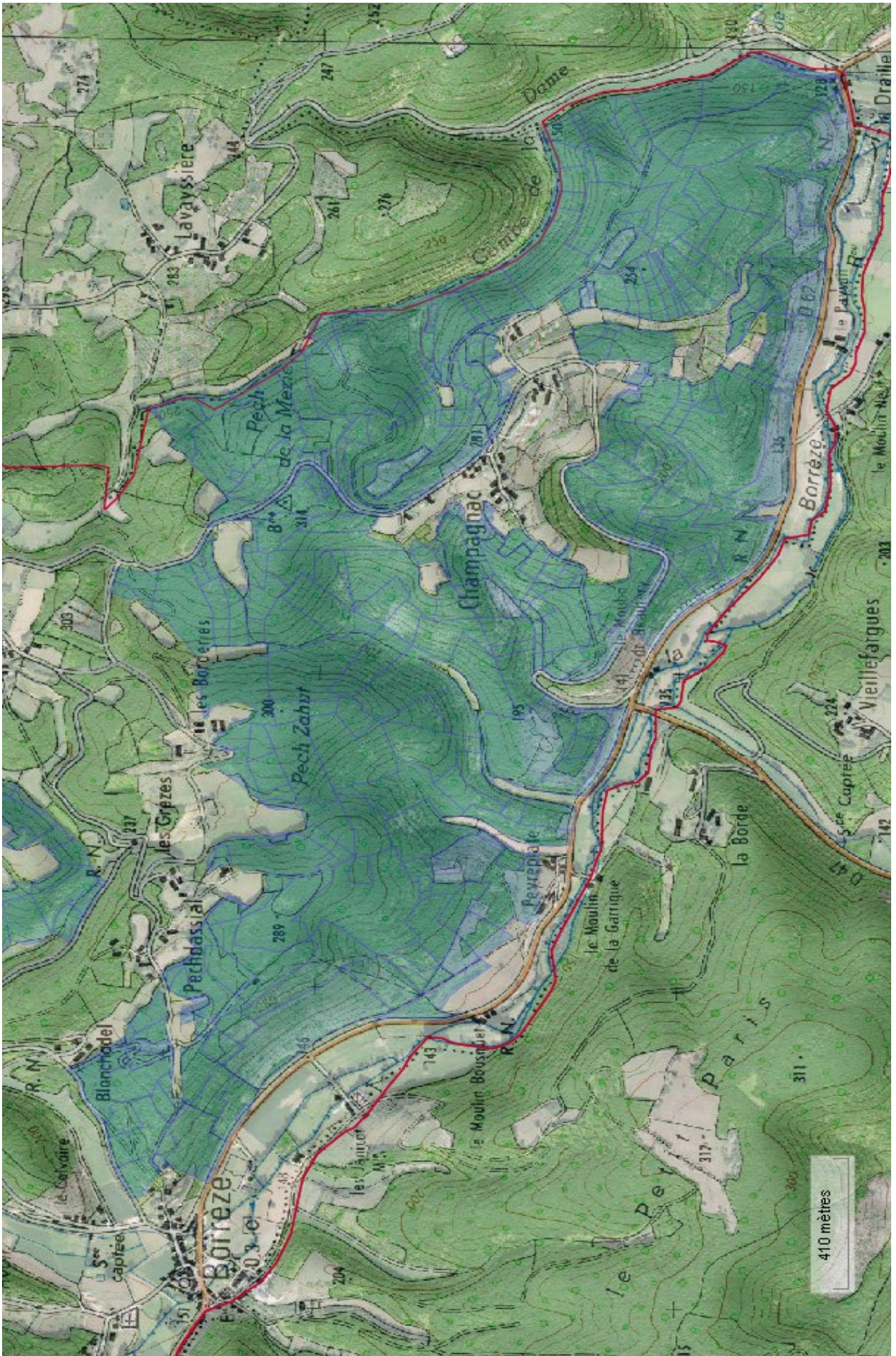
*Sur la commune, une association de chasse assure l'organisation technique de la chasse.*

*Les représentants de l'AFPL de Borrèze et des ACCA définissent en concertation les aménagements nécessaires à la gestion pastorale et à l'activité cynégétique.*

*Il sera également tenu compte des autres usages éventuels sur les parcelles (récolte de fruits, coupes de bois...) ou de la nécessité de mise en défend de certains secteurs (jeunes plantations, régénération naturelle, flore particulière à protéger...).*

*Il sera recherché un aménagement équilibré de la zone préservant la conservation des habitats naturels, la faune et la flore sauvage et limitant les risques d'incendie. Chaque année le représentant des chasseurs sera tenu informé du calendrier annuel de rotation des troupeaux dans les différents parcs de pâturage.*





Annexe 1 Cartographie de la zone pastorale sur la commune de Borreze